OBSERVATIONS
DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
(pref-environnement@correze.gouv.fr)

portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SAS FARGES, dans le cadre d'une demande pour exploiter un site de transformation du bois à destination de la construction (planches, bardages, ...) et au chauffage (granulés) sur le territoire de la commune d'Egletons.

ouverte du 14 septembre 2020 au 14 octobre 2020 INCLUS

Observation(s) reçue(s) à la date du : 14 octobre 2020

Sujet : [INTERNET] Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.correze.gouv.fr"
De : pref19@hebergement2.interieur-gouv.fr
Date : 09/10/2020 18:44
Pour : pref-environnement@correze.gouv.fr

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document ICPE : Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS FARGES

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:
TOUQUET Marie Thérèse

Adresse de messagerie:
mttouquet@orange.fr

Sujet:
observation sur enquete publique SAS FARGES

Message:
Pourquoi cette société se permet de construire des installations sans autorisation et qu'elle demande une régularisation après ?
Il est question d'agrandir encore le périmètre de la société sur des terrains agricoles cultivés comme le mien alors que je ne suis pas vendeur et que j'ai besoin de toute ma surface mon fils devant s'installer. Nous ne voulons pas d'agrandissement sur la commune du Moustier.
Comment peut on régulariser une société qui produit des nuisance sonores dès 5 h du matin jusqu'à 21 h(chute de billons) vacarme assourdissant

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

Sujet : [INTERNET] Un nouveau commentaire a été enregistré sur le site "http://www.correze.gouv.fr"
De : pref19@hebergement2.interieur-gouv.fr
Date : 12/10/2020 23:11
Pour : pref-environnement@correze.gouv.fr

Un nouveau commentaire a été enregistré sur le document ICPE : Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS FARGES

Récapitulatif du commentaire:

Auteur:
Christophe MADELBOS

Adresse de messagerie:
christophe.madelbos@orange.fr

Sujet:
Extension de l'entreprise

Message:
Qu'est il prévu pour les nuisances sonores déjà bien présentes avec l'agrandissement du site?

Ceci est un mail automatique. Merci de ne pas y répondre.

Sujet : [INTERNET] Enquête publique SAS FARGES
De : <coralie.baratault@orange.fr>
Date : 13/10/2020 11:32
Pour : <pref-environnement@correze.gouv.fr>

Bonjour,
Vous trouverez ci-joint mon avis concernant l'enquête publique de la SAS FARGES sur le secteur d'Egletons.
Cordialement,

Coralie Baratault
06 75 81 18 81

Avast logo

L'absence de virus dans ce courrier électronique a été vérifiée par le logiciel antivirus Avast.
www.avast.com

Pièces jointes :

avis SAS FARGES Coralie Baratault.pdf 107 Ko

Coralie Baratault
63 route de Neuvic
19300 MOUSTIER VENTADOUR
06.75.81.18.81
Coralie.baratault@orange.fr

Commissaires enquêteurs pour
l'enquête public SAS FARGES
Préfecture de la Corrèze

Objet : enquête publique SAS FARGES : observations

Messieurs les membres de la commission d'enquête,

Par ce présent courrier je vous fais part de mes observations concernant le projet[1] (qui soit dit en passant n'en est pas un puisqu'il est déjà réalisé) de la SAS FARGES en tant qu'habitante de Gourdon à Moustier Ventadour, zone située à l'Est de l'entreprise, mon habitation y étant à moins de 900m.
Je regrette fortement que cette enquête soit réalisée a posteriori de l'extension de l'entreprise. Je regrette qu'il n'y ait pas une synthèse vulgarisée compréhensible de tous, ce qui limite fortement le nombre des observations émises par des particuliers. De plus, sans doute que certaines de mes observations ont peut-être une réponse que je n'ai pas su trouver ou comprendre dans un nombre infini de pages dans un jargon abstrait au sein de ce dossier.

Pour ma part je constate des nuisances sonores, j'aurai aimé connaitre quels sont les seuils réglementaires et obligatoires à respecter dans le cadre des bruits émis par l'usine. Car j'ai compris qu'ils étaient respectés (sauf pour la maison qui est à proximité immédiate) cependant je constate tout de même des nuisances. En effet j'entends le bruit des billes de bois qui tombent du « tapis roulant » dans le parc à grume très régulièrement la journée. J'entends également un bruit de moteur/ventilation à longueur de journée et même parfois la nuit néanmoins je ne suis pas en capacité de dire si ce bruit provient de cette entreprise ou d'une autre à proximité.

Je m'inquiète également de la dégradation du milieu naturel à proximité des lieux. En effet la qualité de l'eau du ruisseau sortant de cette zone est mauvaise, vous l'indiquez dans le rapport il me semble et je le constate régulièrement en m'y promenant ; Des aménagements pour la faune et la flore sont-ils envisagés ? J'ai pris connaissance qu'un bassin de traitement existe en amont mais qu'il n'est pas géré par l'entreprise néanmoins je n'ai pas vu dans le dossier quelles sont les obligations de l'entreprise en terme de gestion des eaux sortantes. L'entreprise ne doit-elle pas disposer de son propre bassin ? Si ce n'est pas le cas il serait certainement bien de se rapprocher du gestionnaire afin de faire une étude approfondie sur son fonctionnement pour savoir s'il est toujours adapté aux nombreuses entreprises qui croissent dans cette zone, permettez-moi d'en douter.

Aussi je sais que l'entreprise prévoit un agrandissement important dans un future proche et je regrette qu'aucune enquête ne soit déjà proposée. Mes inquiétudes ci-dessus sont d'autant plus grandes en ayant connaissance de cet agrandissement ; quelles seront les mesures prises sur le plan des nuisances qui vont toutes être amplifiées ? les nuisances sonores seront-elles plus importantes ? Et comment l'entreprise compte-elle y faire face ? Dans le cadre du bassin de traitement des eaux et du respect de la faune et de la flore environnante que compte-elle faire ? d'un point de vue du trafic routier qui sera

[1] Projet : Étude de conception de quelque chose, **en vue de sa fabrication** (définition Larousse).

beaucoup plus important sur des infrastructures routières qui actuellement, à mon constat, ne semblent déjà pas adaptées au trafic actuel qu'est-il prévu ? quelle gestion de ce trafic par l'entreprise ? l'utilisation du chemin de fer à proximité immédiate est-elle envisagée ? dans la démarche durable qu'a l'entreprise il serait très regrettable et incohérent que ce mode de transport durable ne soit pas du tout envisagé.

Enfin, n'oublions pas que le développement d'une entreprise sur le territoire est un atout qui doit se réaliser dans des conditions permettant le respect de l'environnement, qui est la source de la matière première de cette entreprise, et des habitants qui sont la source de la main d'œuvre nécessaire.

En attendant l'ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'extension de la SAS FARGES, je vous prie de croire, messieurs les commissaires enquêteurs, l'expression de ma salutation distinguée.

Coralie Baratault

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE SAS FARGES - 18PPP046 - MONJANEL ET MANGEON C. SAS FARGES (PIVETEAU)
De : Gwendoline Paul <gpaul@paul-avocats.fr>
Date : 13/10/2020 13:08
Pour : "pref-environnement@correze.gouv.fr" <pref-environnement@correze.gouv.fr>
Copie à : Alice Le Franc <alefranc@paul-avocats.fr>

A l'attention de M. BAUDOUX, Président de la Commission d'enquête publique
Dossier : Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS FARGES

Monsieur le Président de la Commission d'enquête,

Agissant au nom et pour le compte de mes clientes, Mme MONJANEL et Mme MANGEON, je vous prie de trouver, en pièce attachée, un mémoire à votre attention.

Une copie papier de ce courrier vous est également adressée par voie postale ce jour.

Je vous souhaite bonne réception des présentes.

Bien cordialement,

PAUL AVOCATS

Gwendoline PAUL
Avocat à la Cour
Spécialiste en Droit de l'Environnement – Urbanisme
19 rue Hoche – 35000 Rennes
Tél. : 02 99 38 15 47 | Mobile : 06 28 23 79 01
www.paul-avocats.fr

— Pièces jointes :

Observations enquête publique - 20201013.pdf 885 Ko

PAUL
AVOCATS

Gwendoline PAUL
Avocat à la Cour
Fondatrice

Spécialiste en droit de l'environnement

Qualification spécifique en droit de l'urbanisme

Alice LE FRANC
Avocat à la Cour
Collaboratrice

Monsieur René BAUDOUX
Président de la Commission d'enquête publique portant sur portant sur le projet de modification du site de la SAS Farges Bois dans la zone artisanale de Tra le Bos (Corrèze)
Mairie d'EGLETONS
20 Place des Anciens Combattants
19300 EGLETONS

Rennes, le 13 octobre 2020

Nos réf. : 18PPP046 - MONJANEL ET MANGEON C. SAS FARGES (PIVETEAU)

Par courriel (pref-environnement@correze.gouv.fr) et par lettre recommandée avec accusé de réception par précaution

Monsieur le Président,

Agissant au nom et pour le compte de mes clientes, Madame Jacqueline MONJANEL et Madame Brigitte MANGEON, domiciliées La Croix du Chassang à MOUSTIER VENTADOUR (19300), j'ai l'honneur de prendre votre attache concernant l'enquête publique actuellement en cours et portant sur le projet de modification du site de la SAS Farges Bois dans la zone artisanale de Tra le Bos (Corrèze).

Mes clientes sont directement voisines de l'exploitation actuelle :

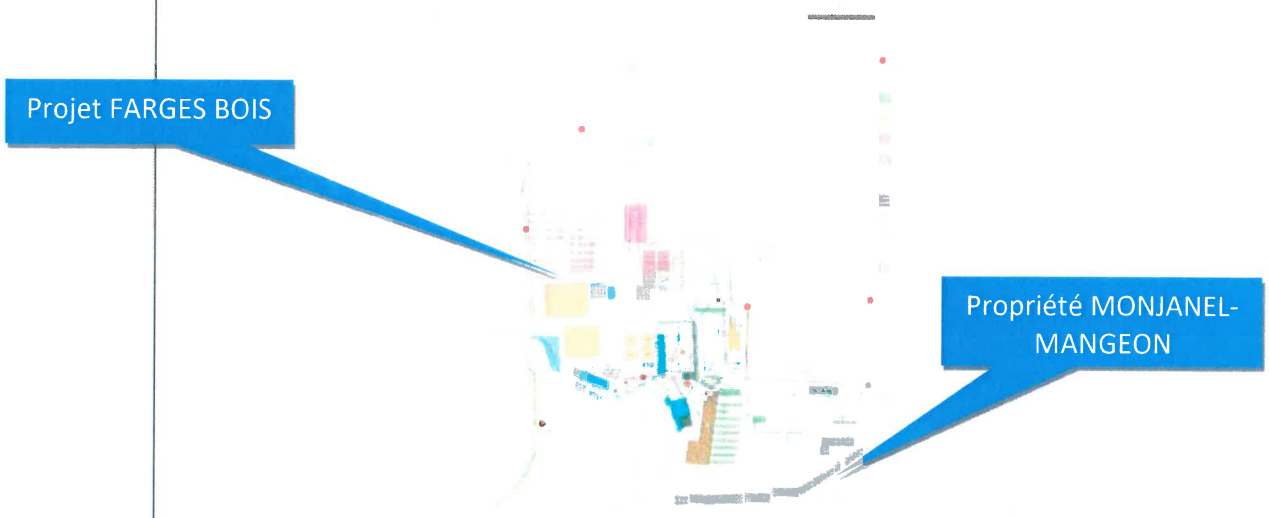

Extrait du résumé non-technique- Présentation du projet

19 Rue Hoche
35000 RENNES
Tél. 02 99 38 15 47
Fax. 02 99 38 15 49
contact@paul-avocats.fr
www.paul-avocats.fr

Elles souhaitent porter à votre attention les points cruciaux suivants qui concernent :

- L'illégalité de l'exploitation actuelle de la SAS FARGES BOIS (I) ;
- L'absence de maîtrise foncière de la zone d'extension (II).

I. SUR L'EXPLOITATION ILLEGALE ACTUELLE

L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (C. envir., art. L. 181-3, I).

Une autorisation a été refusée, par exemple, en raison de la faible distance qui sépare l'installation projetée des habitations, car l'exploitation occasionnerait des inconvénients ou nuisances graves pour le voisinage, quelles que soient les prescriptions techniques imposées (CE, 6 févr. 1981, n° 3539 ; CAA Bordeaux, 5e ch., 9 mai 2005, n° 01BX02243).

Aucune nouvelle autorisation environnementale ne saurait être valablement délivrée à la SAS FARGES BOIS alors même que :

- Son exploitation actuelle est totalement irrégulière (**1.1**) ;
- La préfecture est déjà dans l'incapacité de faire respecter les arrêtés de mise en demeure qu'elle a pris à l'encontre de l'exploitant, à tel point qu'elle vient d'être condamnée par le Tribunal administratif de LIMOGES (**1.2**).

1.1. Sur l'absence de capacités techniques suffisantes de la SAS FARGES BOIS en raison des violations actuelles de la réglementation par son exploitation

Manifestement la société FARGES BOIS ne présente pas les garanties techniques suffisantes pour obtenir l'autorisation sollicitée.

1.1.1. Cadre juridique

L'appréciation des capacités techniques du pétitionnaire est réalisée à la lumière des données fournies par l'exploitant, mais également de tous autres éléments d'information dont dispose l'autorité administrative (procès-verbaux, rapports de l'inspection des installations classées). Cette appréciation est elle-même soumise au contrôle du juge au titre de la légalité interne, sous l'angle de l'erreur manifeste d'appréciation (CAA Bordeaux, 1re ch., 28 juin 2007, n° 06BX01233).

Les juridictions administratives ont ainsi considéré qu'un refus d'autorisation environnementale pouvait être légalement opposé dans les hypothèses suivantes :

- Un procès-verbal de contravention avait été dressé à l'encontre du demandeur pour avoir détenu et utilisé des explosifs sans autorisation (CE, 15 avr. 1996, n° 129944) ;

- Le pétitionnaire avait fait l'objet de plusieurs procès-verbaux pour avoir exécuté sans autorisation des travaux (CAA Bordeaux, 2e ch., 15 avr. 1996, n° 94BX00673) ;
- À la suite de plusieurs infractions et manquements aux règles d'exploitation, l'administration avait adressé au permissionnaire plusieurs mises en garde et mises en demeure restées sans effet (CE, 19 janv. 1994, n° 116267).

De même, une société qui a accumulé, sur plusieurs années, de graves manquements aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux et qui n'a pas déployé tous les efforts attendus pour y remédier, ne peut être regardée comme disposant des capacités techniques suffisantes lui permettant de conduire l'exploitation d'une installation classée. Le préfet ne peut donc pas lui accorder une autorisation d'extension de ses installations (CAA Douai, 1re ch., 29 déc. 2010, n° 09DA00640).

Dans le même sens, la cour administrative d'appel de Nancy a censuré un arrêté préfectoral d'autorisation délivré en vue de l'extension d'une ICPE. Au soutien de sa décision, la cour a considéré qu'il résultait de l'instruction que l'exploitant s'était montré incapable de respecter les prescriptions qui lui étaient imposées en vue de limiter les dangers ou les inconvénients de son activité pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en n'entretenant pas de clôtures efficaces, en recouvrant mal les ordures et en traitant insuffisamment les eaux polluées (CAA Nancy, 23 avr. 1998, n° 94NC01623).

Ces décisions sont strictement transposables au cas de la société FARGES BOIS.

1.1.2. Exploitation actuelle illégale

a) Nuisances sonores

Il est indiqué, en page 6 du rapport non-technique de l'étude d'impact du dossier FARGES BOIS :

> *« L'habitation la plus proche est à 20 m. De nombreuses mesures de réduction des nuisances sonores engendrées par le site ont été mises en place ces dernières années par la SAS FARGES, et continuent d'être mises en place, dont les principes sont les suivants :*
>
> - *Suivis sonores,*
> - *Pose de silencieux sur des équipements et isolations acoustiques de bâtiments,*
> - *Installation de murs antibruit aux endroits-clés,*
> - *Mise en place d'un standard téléphonique de recueil et traitement de plaintes,*
> - *Mise en place d'un réseau de monitoring géré par un bureau d'étude acoustique (DELHOM Acoustique)... »*

Cette présentation ne correspond pas du tout à la réalité.

Un rapport de mesures acoustiques du 13 avril 2015, réalisé par le bureau d'études ORFEA, à la suite de plusieurs plaintes, a conclu :

- À un dépassement des valeurs limites d'émergence en « zone d'émergence réglementée n°1 », située à proximité de la propriété de Mmes MONJANEL et MANGEON ;
- Ainsi qu'à un dépassement du niveau sonore limite admissible en limite de propriété, tant en période diurne que nocturne et particulièrement lors des phases de redémarrage de l'usine entre 5h00 et 7h00.

Par un courrier du 11 mai 2015, la DREAL a invité l'exploitant :

- À faire réaliser, avant le 31 juillet 2015, une nouvelle étude comportant des préconisations techniques en vue de ramener les émissions sonores à un niveau conforme à la réglementation applicable aux installations classées ;
- À engager une deuxième campagne de mesure des émissions sonores de l'exploitation, dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux portant sur l'isolation phonique du broyeur Rudnick et l'installation d'un mur anti-bruit, travaux dont le principe avait été arrêté lors d'une réunion associant l'exploitant et les services de la DREAL, le 30 avril 2015.

Cependant, il résulte du rapport d'étude acoustique réalisé par la société DELHOM ACOUSTIQUE le 20 juin 2016, qu'en dépit des travaux d'isolation acoustique entrepris par la SAS Farges Bois, au cours des années 2015 et 2016, les valeurs d'émergence au voisinage de la propriété de mes clientes sont demeurées à un niveau largement supérieur aux seuils autorisés par l'arrêté du 23 octobre 1997.

Le préfet de la Corrèze a alors, par un arrêté du 22 mars 2017, pris sur le fondement du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, mis en demeure l'exploitant :

- De fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois, un échéancier de mise en conformité comportant des travaux,
- Et d'exécuter ces derniers dans un délai de vingt-quatre mois, au plus tard, à compter de sa notification ;
- De réaliser de nouvelles mesures des émissions sonores dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation des dits travaux.

Ultérieurement, eu égard à l'absence de mesures correctrices relatives à l'activité du parc à grumes et du bâtiment scierie, le préfet a, par un courrier du 17 octobre 2017, enjoint à la SAS Farges Bois de réviser sa proposition d'échéancier, sous peine de l'application des sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Aucune suite n'a été donnée à cette mise en demeure.

Les rapports acoustiques ultérieurs diligentés à l'initiative de la société FARGES BOIS ont également relevé des non-conformités :

- Rapport DELHOM ACOUSTIQUE du 28 février 2018

Tableau 7. Niveaux sonores mesurés en zone réglementée – POINT ZER1

POINT ZER1	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Émergence constatée dB	Émergence autorisée dB	Conformité
Période DIURNE	52.5	35.5	17.0	5	NON
Période NOCTURNE (avec PAG)	52.0	32.0	20.0	3	NON

- Rapport DELHOM ACOUSTIQUE du 6 novembre 2018

Tableau 7. Niveaux sonores mesurés en zone réglementée – POINT ZER1

POINT ZER1	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Émergence constatée dB	Émergence autorisée dB	Conformité
Période DIURNE	47.5	36.0	11.5	5	Non
Période NOCTURNE (hors PAG & raboterie 22h-5h)	36.5	25.5	11.0	4	Non
Période NOCTURNE (avec PAG & raboterie 5h-6h)	46.0	34.5	11.5	3	Non

- Rapport DELHOM ACOUSTIQUE du 23 avril 2019

Tableau 7. Niveaux sonores mesurés en zone réglementée – POINT ZER1 (1)

POINT ZER1	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Émergence constatée dB	Émergence autorisée dB	Conformité
Période DIURNE	47.5	36.0 (L_{50})	11.5	5	Non
Période NOCTURNE (hors PAG & raboterie 22h-5h)	33.0	26.5 (L_{eq})	6.5	4	Non (*)
Période NOCTURNE (avec PAG & raboterie 5h-6h)	42.0	35.0 (L_{eq})	7.0	4	Non

- Rapport DELHOM ACOUSTIQUE du juillet 2019

Tableau 3. Niveaux sonores mesurés en zone réglementée – POINT ZER1

POINT ZER1	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Émergence constatée dB	Émergence autorisée dB	Conformité
Période DIURNE (7h-9h)	53.0	52.0 [1] (L_{50})	1.0	5	Oui [1]
Période NOCTURNE (hors PAG & raboterie 22h-5h)	36.0	34.0 [2] (L_{50})	2.0	4	Oui [2]
Période NOCTURNE (avec PAG & raboterie 6h-7h)	51.5	34.0 [2] (L_{50})	17.5	4	Non [2]

Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirme la société FARGES BOIS dans le rapport non-technique de l'étude d'impact, les travaux entrepris correspondent à l'édification d'un simple écran et non d'un mur antibruit, contrairement à ce que le rapport ORFEA préconisait.

Dans son rapport de 2015, le bureau ORFEA préconisait 3 solutions. La plus efficace proposée consistait en la réalisation de 2 murs antibruit : le premier en limite de propriété FARGES BOIS, l'autre en limite de propriété MONJANEL-MANGEON. Ces murs devaient comporter un côté absorbant et un côté réfléchissant.

L'ouvrage réalisé par l'entreprise FARGES BOIS est composé d'un simple écran en bois dont la réalisation n'a pas amélioré la situation :

Le Tribunal administratif de LIMOGES, le 16 juillet 2020 a considéré que les nuisances sonores illégales étaient caractérisées depuis 2015 jusqu'à ce jour.

Il a relevé ***« les études acoustiques postérieures à la décision attaquée, mettant en évidence des non-conformités au voisinage de la propriété des requérantes***. » et constaté ***« la subsistance des nuisances sonores subies par les requérantes. »***

L'autorité environnementale, dans son avis du 13 janvier 2020, le relève également en indiquant :

> *« En termes de nuisances sonores, des mesures de bruit ont été réalisées entre janvier 2018 et juin 2019 (tableau page 109) afin de caractériser la situation acoustique du site vis-à-vis de son environnement. Durant cette période, des travaux d'amélioration ont été mis en oeuvre (écran anti bruit, fermeture du bâtiment écorceuse, ...), ayant permis de réduire les émergences sonores comme en attestent les mesures de bruit successives.* ***L'étude met toutefois en évidence un dépassement du seuil réglementaire au niveau de la zone habitée située à l'est du site en période nocturne entre 5h00 et 7h00***. »

Logiquement, elle mentionne que :

> ***« Il y aurait lieu pour le porteur de projet de présenter un engagement ferme sur la bonne réalisation de ces mesures, en présentant un échéancier sur la mise en oeuvre de ces dernières et du contrôle in fine du respect des seuils réglementaires en matière de bruit au niveau de la zone habitée située à l'est du site ».***

Il n'est pas concevable, dans ces conditions, que l'exploitation puisse être étendue.

b) Autres nuisances

➔ Sur la gestion des eaux de ruissellement

Le Tribunal administratif de LIMOGES, dans sa décision du 16 juillet 2020, a relevé que :

> *« Il résulte des treize photographies produites par les requérantes au soutien de leur mémoire en réplique qu'en raison de la situation topographique des lieux, les eaux de ruissellement provenant de la plateforme de stockage des bois de la SAS Farges Bois située en amont, potentiellement polluées à la suite de la traversée de cette zone, se déversent sur la voie en contrebas. Ces clichés ne laissent apparaître aucun dispositif de transport et de drainage de ces effluents, qui s'écoulent ainsi librement. Si, en défense, la SAS Farges Bois précise qu'elle dispose d'un réseau de canalisations destiné à l'évacuation des eaux, que ces dernières soient d'origine pluviale ou sanitaire, elle n'apporte toutefois aucune précision quant à l'existence d'un système de collecte de ces effluents au niveau de la plateforme de stockage. Par suite, cette situation doit être regardée comme méconnaissant les prescriptions contenues à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 22 octobre 2010.*
>
> *Il s'ensuit que Mmes MONJANEL et MANGEON sont fondées à soutenir que c'est illégalement que le préfet de la Corrèze a refusé implicitement de mettre en oeuvre ses pouvoirs de police afin faire cesser l'inobservation des prescriptions applicables à l'exploitation en matière de rejet des effluents ».*

Cette situation, sanctionnée par le Tribunal administratif, est d'autant plus alarmante que le milieu hydrographique est impacté par cette situation, qui est à l'origine d'une pollution.
L'autorité environnementale indique ainsi, en page 3 de son rapport :

> *« Le projet s'implante sur des formations géologiques de granite, dans le bassin versant du ruisseau de la Vigne. Plusieurs ruisseaux sont recensés dans l'aire d'étude, et notamment celui de la Vigne et de la Goutte Molle, dont un affluent traverse le site. Ce dernier reçoit une partie des eaux pluviales du site.*
>
> *Plusieurs études **hydrogéologiques** ont été réalisées en 2017, 2018 puis 2019. Ces études ont mis en évidence la présence d'une nappe d'eau souterraine dont le toit se situe entre 1 m et 6 m de profondeur selon les différentes périodes de l'année.*
>
> *En termes de **pollution**, l'étude d'impact rappelle les conclusions d'une étude sites et sols pollués réalisée en 2019, puis mise à jour en avril 2019. Cette étude **met en évidence un impact sur les sols dû aux pesticides du bois, caractéristique d'une pollution concentrée au niveau des actuels et des anciens bacs de trempage exploités de 2010 à 2017. L'étude met également en évidence des traces de pollution (propiconazole, tébuconazole, hydrocarbures, cuivre et ammonium) au niveau des eaux souterraines, ainsi qu'au niveau des eaux superficielles (propiconazole et tébuconazole)** qu'elle juge vraisemblablement liées aux anciennes zones de trempage. L'étude précise en page 78 qu'un plan de gestion a été déposé auprès des services de la préfecture en septembre 2018 ».*

Cette situation dure depuis des années et n'est toujours pas corrigée à ce jour, comme le démontre la décision du Tribunal administratif de LIMOGES...

Mais, plus grave, le dossier actuellement soumis à enquête publique comporte des informations totalement erronées.

L'autorité environnementale relève, en page 7 de son rapport que : *« Concernant les risques de pollution du milieu récepteur, l'étude précise que les eaux pluviales issues de la zone d'activités sont gérées par des réseaux de collecte et des dispositifs de traitement des pollutions chroniques et accidentelles des eaux de type bassins de rétention. L'étude fait référence à la réalisation d'un plan de gestion en 2018 permettant de prendre en compte les pollutions constatées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement qui, selon l'étude, sont dues à l'ancienne activité de traitement et non à l'activité de traitement telle que menée à ce jour ».*

C'est parfaitement faux puisque le Tribunal administratif, comme indiqué plus haut, a constaté que : *« en défense, la SAS Farges Bois précise qu'elle dispose d'un réseau de canalisations destiné à l'évacuation des eaux, que ces dernières soient d'origine pluviale ou sanitaire, **elle n'apporte toutefois aucune précision quant à l'existence d'un système de collecte de ces effluents au niveau de la plateforme de stockage**. Par suite, cette situation doit être regardée comme méconnaissant les prescriptions contenues à l'article 4.2.1 de l'arrêté du 22 octobre 2010 ».*

L'autorité environnementale n'a cependant pas été dupe puisqu'elle indique :

> ***« Pour une bonne information du public, il y aurait lieu pour le porteur de projet de détailler les mesures prises dans ce plan de gestion et d'en préciser les échéances, afin d'apporter des garanties quant à leur efficacité.***
>
> ***La MRAe recommande également au porteur de projet de détailler les mesures de suivi des rejets des eaux en sortie de bassin de rétention, ainsi que le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en les justifiant au regard des risques de pollution liées aux activités du site, afin de garantir dans le temps la non-dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur. »***

Mais, à ce jour, et malgré la condamnation par le Tribunal administratif, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre et, eu égard au comportement habituel de la SAS FARGES BOIS, qui ne respecte pas les mises en demeure et fournit des informations grossièrement erronées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, et au laxisme de la préfecture, tout porte à croire que cela ne sera jamais mis en œuvre.

➔ Sur les lignes électriques

Il est mentionné, en page 4 du rapport non-technique de l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation :

« La ligne 90 kV Egletons-Naves (ou Ussel) traverse le site au Sud-Est, au niveau de la ligne de broyage et du parc à grumes. La SAS FARGES est en relation avec le gestionnaire du réseau RTE (Réseau de Transport d'Électricité) et suit les préconisations de ce dernier. »

Cette affirmation ne permet pas d'appréhender la réalité du site d'exploitation FARGES BOIS.

Le bois est en effet directement stocké sous les lignes à haute tension 90 kV, sans aucune protection, créant ainsi un risque d'incendie important :

Aucun élément probant n'a par ailleurs été communiqué par l'entreprise FARGES BOIS s'agissant de la distance de sécurité entre les engins de manutentions procédant à l'enlèvement des billes et la ligne à haute tension.

L'entreprise travaille quotidiennement sur le parc à grumes avec des engins possédant un bras de levage qui manie des billons sous des lignes à haute tension 90 kW.

Au regard de ce qui précède, le risque d'accident est avéré.

➔ Sur les clôtures

Il est indiqué, en page 33 de la description des installations jointe au dossier de demande FARGES BOIS :

> *« Le site ne dispose actuellement pas de clôture sur son périmètre ICPE autorisé. Il sera partiellement fermé par une clôture bois en 2018. Le site bénéficie d'un réseau de caméras de surveillance 24 h/24. »*

La clôture entourant le site n'est en réalité pas sécurisée :

L'état de certaines clôtures n'est clairement pas satisfaisant pour assurer la sécurité du site.

1.2. Sur la condamnation de la préfecture pour carence dans l'exercice de son pouvoir de police vis-à-vis de la SAS FARGES BOIS

La situation est à ce point dramatique que le Tribunal administratif de LIMOGES a été saisi et qu'il vient, par décision du 16 juillet 2020, après avoir constaté les nuisances, de condamner la préfecture à mettre en œuvre son pouvoir de police en mettant en demeure la SAS Farges Bois de se conformer aux prescriptions contenues dans son arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 22 octobre 2010, dans un délai de deux mois.

A ce jour, la situation n'a pas évolué.

II. SUR L'ABSENCE DE MAITRISE FONCIERE DE LA ZONE D'EXTENSION

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est gravement erroné en ce qu'il prévoit une partie de son extension... sur une propriété privée, en l'occurrence celle de mes clientes.

Cette situation est ubuesque et illustre une nouvelle fois le mépris de la SAS FARGES BOIS à l'égard des riverains.

La SAS FARGES BOIS n'est pas une personne publique ou une personne privée chargé d'une mission de service public bénéficiant du pouvoir d'expropriation, procédure qui, au demeurant, nécessite la constitution d'un dossier de déclaration d'utilité publique.

Force est de constater que l'extension de la zone d'activité de Tras Le Bos ne relève pas d'une volonté collective mais de la seule préoccupation de la société FARGES BOIS, dont le site d'exploitation jouxte la propriété MONJANEL-MANGEON.

La société FARGES BOIS indique dans son mémoire en réponse à la MRAe (page 10) :

> *« A 10 ans les besoins fonciers au développement de l'activité de l'entreprise avoisinent les 35 hectares. 26,5 hectares sont prévus dans la demande d'autorisation environnementale. L'implantation des différents projets et extensions foncières est étudiée pour localiser l'activité au sein de la zone d'activité de Tra le Bos. L'achat des différentes parcelles à proximité des installations existantes répond à cette logique de centralisation. »*

Le plan joint à ce mémoire, en page 11, permet de comprendre que l'objectif de la société FARGES BOIS est d'acquérir les parcelles situées en zone AUx3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières, secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation à vocation industrielle, et au sein de laquelle se trouve la propriété MONJANEL-MANGEON :

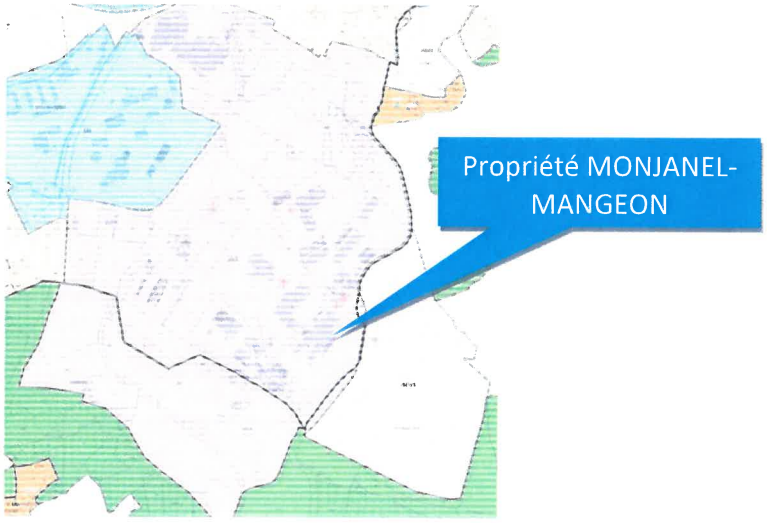

La société FARGES BOIS affirme clairement dans son mémoire à la MRAe qu'elle entend acquérir ces terrains. Cette volonté ne date pas d'hier.

Depuis de nombreuses années, cette société sollicite en effet de la part de Mme MONJANEL et Mme MANGEON la vente de leurs terrains, afin de pouvoir étendre son activité.

Par un courrier du 9 juin 2017, elle a notamment présenté une offre d'un montant de 58.000€, en précisant qu'à défaut de réponse de la part de Mme MONJANEL et Mme MANGEON, elle sollicitera de la Communauté de commune le lancement d'une procédure de déclaration d'utilité publique auprès des services de l'Etat, en vue de leur expropriation.

Les exposantes se sont fermement opposées à ce moyen de pression, par courrier du 21 juillet 2017.

Cependant, Mme MONJANEL et Mme MANGEON ont eu écho, par plusieurs administrations locales, d'une rumeur selon laquelle elles auraient été destinataires d'une nouvelle proposition d'achat de leurs terrains et de leur maison.

Les sommes annoncées varient d'un interlocuteur à l'autre...

Ces allégations sont donc en vérité totalement erronées : Mme MANGEON et Mme MONJANEL n'ont reçu aucune nouvelle proposition et n'entendent pas, de toute manière, vendre leurs biens.
On précisera que de telles rumeurs avaient d'ores et déjà été relayées en 2015. Mme MANGEON et Mme MONJANEL avaient d'ailleurs écrit au responsable de la société FARGES afin de faire cesser ces agissements. Le Préfet de la Corrèze en a également été informé.

Quoi qu'il en soit, cette présentation erronée dans le dossier de demande d'autorisation crée une d'autant plus grave qu'elle est de nature à induire en erreur non seulement l'administration mais également le public.

L'autorité environnementale a bien soupçonné un réel problème.

Elle a d'emblée indiqué, en page 3 de son rapport : *« En remarque, la lecture des différents documents du dossier met en évidence des incohérences sur le périmètre d'extension prévu pour le site (emprise du projet).* ***Il conviendrait pour une bonne information du public de présenter un plan de synthèse détaillant le projet de modification du site, et délimitant avec précision l'emprise retenue pour le projet d'extension ».***

III. SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La MRAE introduit la recommandation suivante :

> *« Il y aurait ainsi lieu pour le porteur de projet d'actualiser le diagnostic des zones humides en tenant également compte du critère pédologique pour la détermination de celles-ci ».*

Elle précise également :

> *« La réalisation du projet entraîne le busage du ruisseau de la Goutte Molle sur un linéaire total de 400 m (200 m à l'amont et 200 m à l'aval du busage existant), ainsi que le remblayage d'environ 0,65 ha de zones humides le long du ruisseau. »*

A ce titre, on précisera que les parcelles MONJANEL-MANGEON, situées à proximité immédiate environ 8m de limites de propriété à limites de propriété, du site d'exploitation FARGES BOIS, font l'objet d'une convention signée avec le Conservatoire des zones humides :

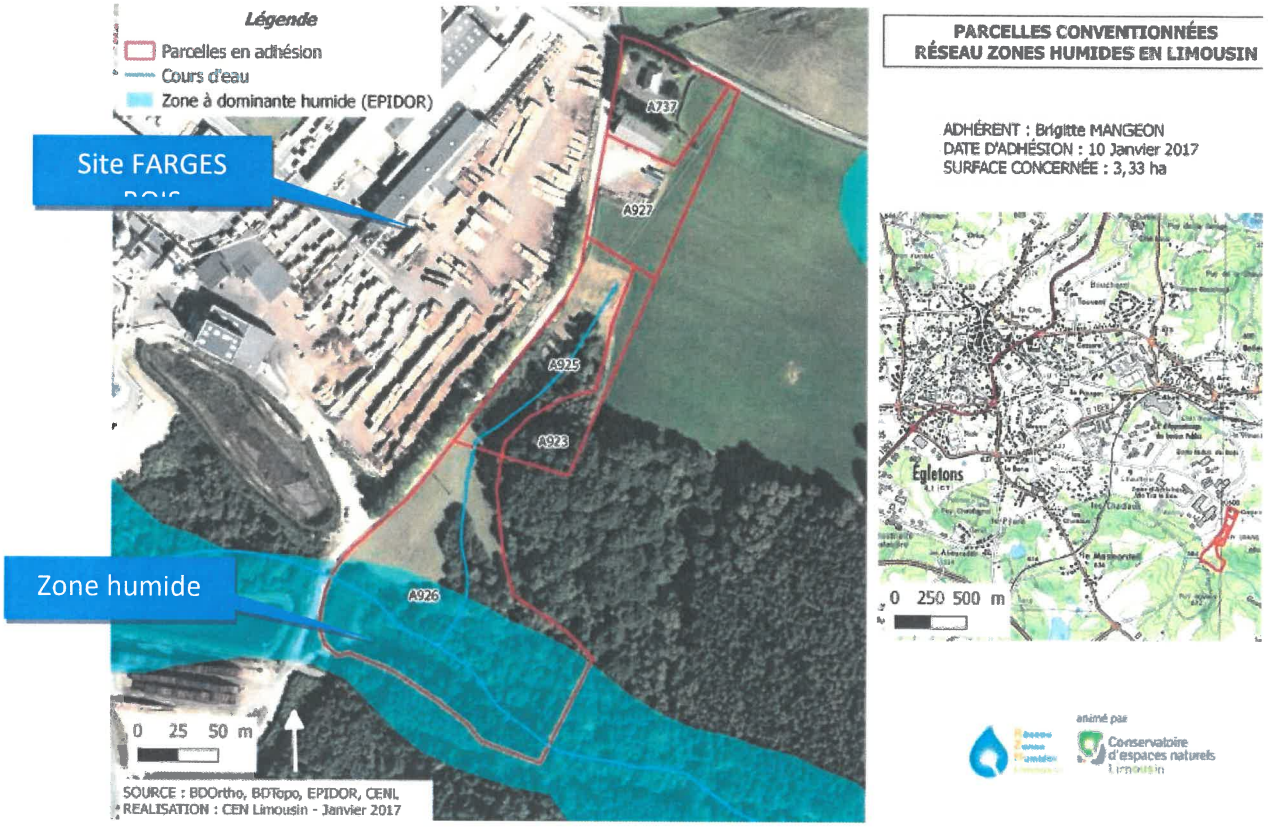

Force est de constater que le dossier de demande d'autorisation FARGES BOIS est muet quant à la protection de cette zone humide.

▪ ▪ ▪

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Gwendoline PAUL

PEYRICHOUX Thierry
Les Farges - 19300 Moustier-Ventadour

Moustier-Ventadour, le 13 octobre 2020,

Messieurs les Commissaires enquêteurs,

Je me suis rendu mercredi 30 septembre à la mairie de Rosiers d'Egletons pour étudier le dossier d'enquête publique concernant la SAS Farges.

Le dossier est volumineux, 6 gros classeurs ; toutefois 4 sont des annexes et 2 le dossier proprement dit.

L'intérêt de l'entreprise pour le développement du site d'Egletons est présenté. Pour le territoire, le développement d'une entreprise qui permet de réaliser la deuxième transformation d'une ressource locale qui arrive à maturité est positif.

Le dossier est détaillé, et sur certains aspects, abscons, tant la technicité présentée n'est guère accessible du grand public. Les résumés non techniques corrigent partiellement cela.

Ce dossier de régularisation d'une infrastructure aussi importante s'étendant sur 26 hectares, dans le cadre d'un classement ICPE, interroge. Le processus actuel vise, en somme, à entériner un fait accompli.

En agissant de la sorte, l'entreprise se prive ainsi d'une bonne compréhension de son projet actuel (et futur) par les habitants et le voisinage, d'expliciter son ambition pour son unité de production dans le contexte du marché européen de bois.

L'enquête publique, pour un classement ICPE, est obligatoire pour s'assurer d'un minimum de concertation (ce qui n'exclut pas d'autres formes). L'enquête publique est destinée à informer et à enrichir le projet avant sa concrétisation : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* » (art L.123-1 du Code de l'environnement).

Or, les actions étant déjà largement engagées, les marges d'enrichissement par les contributions extérieures paraissent dérisoires. C'est la raison, pour laquelle, je me prononce défavorablement au projet.

Pour autant, je veux contribuer au débat public. Voici mes remarques :

- **Le dossier papier ne présente pas l'analyse de l'autorité environnementale** (MRAE) qui est proposé sur le site internet de la Préfecture, ni même la réponse de l'entreprise à cet avis. Cette absence dans la version papier en mairie est regrettable car sa lecture éclaire les aspects techniques difficiles et identifie les points de progression du projet ;

- **L'entreprise indique les mesures qu'elle a pris pour améliorer l'équipement**, en particulier les rejets dans le milieu aquatique et le bruit. Ces interventions sont positives. Toutefois, en raison du degré de réalisation de ces améliorations qui diffère selon les problématiques traitées, on ne peut appréhender globalement le sujet. En fait, la situation initiale n'existe plus ; cela dessert la lisibilité du projet de l'entreprise. Qu'est-ce que l'entreprise envisage pour informer le public pour ses interventions futures ?

- **L'augmentation de trafic**, en particulier poids lourds, se focalise sur les mesures prises dans l'enceinte de l'entreprise et dans les abords limitrophes. Or, ces véhicules traversent des bourgs et l'augmentation des flux génèrent des impacts négatifs sur les lieux et bourgs traversés : bruit, pollution de l'air, dégradation des voiries, insécurité des personnes. Comment se répartissent les principaux flux d'approvisionnement du site depuis les espaces forestiers du Cantal, du Puy de Dôme, de Millevaches ? Comment se répartissent les flux vers les principaux lieux de commercialisation ?

- Le projet n'envisage aucune **autres formes de transport** que le poids lourd routier. Pourtant, l'entreprise réalise des productions idéales pour le fret ferroviaire - du pondéreux non périssable - et une ligne ferroviaire longe le site. Le projet paraît se priver d'un mode de transport qui peut être utile lors des prochaines décennies. Est-ce bien le cas ? Quelles mesures seraient à conduire pour être compatible avec l'usage de cette infrastructure ? Qu'est-ce que l'entreprise envisage ?

- **L'analyse environnementale indique l'absence d'enjeux** sur ce secteur. Cela paraît cohérent dans la mesure où des aménagements avaient déjà débuté à la date de l'étude (elle mentionne d'ailleurs le bruit qui ne permet pas d'entendre l'avifaune). De plus, les périmètres rapprochés et immédiats ne sont pas adaptés : ils intègrent très largement des espaces artificialisés ou des remblais, et très peu le vallon de Goutte longue. Également, ces deux périmètres sont très similaires : le périmètre rapproché apporte peu de plus-value. Enfin, les inventaires sont seulement en période diurne.

Ainsi, l'étude, en se focalisant sur un milieu déjà perturbé et restreint, ne permet pas une vue d'ensemble des enjeux. Quant aux propositions du bureau d'études, quelles suites compte donner l'entreprise (lutte contre les espèces exotiques, les nuisances lumineuses...) ?

- Concernant **le ruisseau de Goutte longue**, sa dégradation est avérée, ancienne et semble relever de différents acteurs. Ce constat ainsi présenté, laisse une impression d'inachevé. L'entreprise envisage-t-elle d'interpeller les autres acteurs pour résorber cette situation qui nuit à l'image de la Zone de Tra-le-Bos et à la réputation des entreprises implantées, dont Farges SAS est la plus importante ?

- Le dossier indique clairement que **la concertation préalable** n'a pas eu lieu. Cette franchise - qui n'absout en rien l'entreprise de cette absence - est nuancée par des réunions avec des élus locaux. Cette mention est insuffisante. En effet, elle ne précise ni les dates de rendez-vous, ni les ordres de jours, ni les personnes invitées, ni les conclusions de cette concertation.

Des réunions de travail ont eu lieu dans le cadre de l'extension de la ZA afin qu'elle figure dans le PLUi - ce qui n'est pas l'objet de la présente enquête. Quels sont donc la nature et l'objet des échanges avec les autorités locales sur le projet présenté ?

Recevez, Messieurs les Commissaires enquêteurs, mes sincères salutations.

Thierry PEYRICHOUX